PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté N°26-DDTM85-627
portant abrogation de l'arrêté n° 2022/757/ DDTM/DML/SML portant interdiction de la pêche maritime professionnelle, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages non-fouisseurs (huîtres, moules) ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles, et retrait des coquillages non-fouisseurs (huîtres, moules) en provenance de la zone de production conchylicole 85.06 « Parcs du Havre de la Gachère » expédiés à compter du 1er janvier 2022.

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 du parlement européen et du conseil du 3 octobre 2002 ;

Vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels,

Vu le Code pénal ;

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de la consommation ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/736 – DDTM/DML/SML/URH portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants sur le littoral de Vendée ;

Vu le décret du président de la République en date du 2 décembre 2025 portant nomination d'Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu l'avis du Directeur départemental de la protection des populations de la Vendée du 14 octobre 2026 ;

Considérant la signature d'un protocole de surveillance de la zone de production conchylicole 85.06 « Parcs du Havre de la Gachère » en date du 11 août 2026 ;

Arrête

Article 1 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2022/757/ DDTM/DML/SML portant interdiction de la pêche maritime professionnelle, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages non-fouisseurs (huîtres, moules) ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles et retrait des coquillages non-fouisseurs (huîtres, moules) en provenance de la zone de production conchylicole 85.06 « Parcs du Havre de la Gachère » expédiés à compter du 1er janvier 2022.

Article 2 :

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours suivantes :

Un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de la préfecture de la Vendée.

Un recours hiérarchique peut être introduit dans le même délai auprès du ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le Climat et la Nature.

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes pendant un délai de deux mois suivant sa publication, soit par courrier postal, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site http://www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée et le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 26 OCT. 2026

Le préfet,

Éric FREYSSELINARD

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr